VILLE DE PARIS

D25SGVP-001888

Délégation du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien, à la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) concernant l'ensemble immobilier situé 39, rue Taitbout et 47, rue de Provence, à Paris 9e

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.211-2 ;

Vu la délibération 2006 DU 127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris instituant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme approuvé et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3e et 4e arrondissements) et du 7e arrondissement ;

Vu la délibération 2011 DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel que prévu par la délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 portant délégation en matière d'exercice du droit de préemption et de délégation de ce droit ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 075 109 24 00306 reçue le 2 décembre 2024 concernant l'ensemble immobilier situé 39 rue Taitbout et 47 rue de Provence à Paris 9e, cadastré AP n° 53, au prix de 5 035 000 € en valeur « partiellement occupé », auquel s'ajoute une commission à la charge du vendeur d'un montant de 265 000 € TTC ;

Vu la demande de documents complémentaires adressée aux vendeurs le 16 janvier 2025, en application de l'article L213-2 du code de l'urbanisme, et la réception de ces documents le 21 janvier 2025, ayant pour effet de proroger le délai pour exercer le droit de préemption urbain jusqu'au 21 février 2025 ;

Considérant que cet ensemble immobilier est susceptible de faire l'objet d'un programme de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) a vocation à réaliser ce type d'opération ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien est délégué à la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) concernant l'ensemble immobilier et la DIA susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Date de mise en ligne : le 18 février 2025

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
- La Régie Immobilière de la Ville de Paris

Fait à Paris, le 14 février 2025

La Maire de Paris

Anne HIDALGO

Date de mise en ligne : le 18 février 2025